

**COMMUNE DE PARDIES**

**Séance du 04 janvier 2022**

Nombre de membres  
Afférents au conseil : 15  
En exercice : 15  
Ont pris part à la délibération : 13  
Date convocation : 28/12/2021  
Date affichage : 05/01/2022

L'an deux mille vingt deux et le quatre janvier à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Daniel BIROU, Maire,

Présents : Mesdames BELLECAVE, CHALMET, DUREN, GEORGET, Messieurs AGUILAR, BIROU, ESCOFET, HAGET, LADEBESE, LAFFITTE, MERCEUR, SIMONIN, VIGNASSE

Absents : Messieurs CAMGRAND, PERREIRA DE OLIVEIRA

**04/01/2022 01 OBJET : DELIBERATION PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION  
N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE PARDIES**

Monsieur le maire rappelle que par délibération motivée du 9 octobre 2020 complétée par la délibération du 22 décembre 2020, le Conseil Municipal a prescrit la première modification du Plan Local d'Urbanisme en vigueur afin d'ouvrir à l'urbanisation les parcelles AC 170 sise Chemin de Loungagne, à l'ouest du bourg ainsi que la parcelle AC 127. Ces dernières sont classées en zone 2AU du PLU, autrement dit « constructibles », mais « à urbaniser à long terme », car nécessitant un renforcement des réseaux.

Après un premier examen dit « au cas par cas », la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a fait savoir à la commune par décision en date du 31 mars 2021, que le projet de modification du PLU est soumis à évaluation environnementale. Après un second avis simple rendu le 5 juillet 2021, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale a souligné l'effort de justification du besoin en foncier réalisé par la commune et a recommandé de compléter le dossier en matière d'assainissement, de prise en compte des risques et d'insertion paysagère.

Le dossier de modification a été soumis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers qui a émis, le 03 mars 2021 un avis favorable sous réserve que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) prévoit un recul de la zone constructible, par rapport à l'exploitation située de l'autre côté de la rue Charles Moureu, ainsi qu'un accès à la zone Ai enclavée au sud.

Le dossier a également été soumis pour avis à l'ensemble des personnes publiques associées prévues par le Code de l'urbanisme et aux communes limitrophes de Pardies, ainsi qu'aux partenaires intéressés parallèlement consultés en pareil cas selon leurs domaines de compétences.

Sur les 30 consultations ainsi lancées, 17 réponses ont été reçues à l'article R. 153-4 du Code de l'urbanisme.

La Chambre d'agriculture a émis un avis favorable sous réserve que l'O.A.P. prévoit un recul de non constructibilité par rapport à l'exploitation rue Charles Moureu, une interdiction d'accès direct sur cette rue, ainsi qu'un accès à la zone Ai enclavée au Sud.

La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine a répondu mais n'a pas émis d'observation.

Le S.D.I.S. 64 a transmis à la commune les prescriptions permettant l'intervention des services de secours.

La Société RETIA a donné un avis favorable.

Le Syndicat Gave et Baise Eau et Assainissement a répondu et n'a pas émis d'observation.

Le Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques a répondu et n'a pas transmis d'observation.

La Fibre 64 a transmis à la commune les préconisations concernant l'aménagement numérique.

Les autres autorités n'ayant pas répondu dans les délais de trois mois sont réputées avoir donné un avis favorable.

Le dossier a été soumis à enquête publique, le commissaire enquêteur a rendu son rapport sur le dossier de modification du PLU et a émis en date du 25 octobre 2021 un avis favorable à l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AUi et son reclassement en zone 1AUi, sous réserve que le projet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.) acte comme l'exprime le mémoire en réponse la matérialisation d'une bande non constructible d'une largeur minimum de 10 mètres sur les parcelles AC170 et AC 127, le long de la rue Charles Moureu au regard de l'exploitation agricole CAMET.

En l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, le Préfet par ailleurs sollicité conformément aux articles L. 142-5 et R. 142-2 du Code de l'urbanisme, a octroyé par courrier en date du 30 décembre 2021 à la commune la dérogation au principe de constructibilité limitée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- Vu le Code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L. 153-36 et L. 153-43,
- Vu la délibération de prescription de la procédure de première modification du Plan Local d'Urbanisme en date du 9 octobre 2020 complétée par la délibération du 22 décembre 2020,
- Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 31 mars 2021 et en second avis le 5 juillet 2021,

- Vu l'avis de la Commission Départementale de Préservatio Agricoles et Forestiers en date du 30 mars 2021,
- Vu les avis des autres personnes publiques associées,
- Vu le rapport et l'avis favorable sous réserve en date du 25 octobre 2021, du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique qui s'est tenue en Mairie du 30 août 2021 au 29 septembre 2021,
- Vu la dérogation préfectorale, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, au principe de constructibilité limitée reçue le 30 décembre 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

**DECIDE** d'approuver le projet de première modification du PLU amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des recommandations du commissaire enquêteur comme exposé ci-dessus et tel qu'annexé à la présente délibération ;

**DEMANDE** à Monsieur le Maire de procéder aux modalités d'affichage et de publicité de la présente délibération conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'urbanisme ;

**DEMANDE** à Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération et le dossier annexé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**DIT** que le Plan Local d'Urbanisme modifié ne sera exécutoire qu'après accomplissement des modalités d'affichage et de publicité et, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, dans le délai d'un mois à compter de sa transmission en Préfecture.

Le Maire,

Daniel BIROU



